

N° 6444²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant incrimination de l'abus de faiblesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juin 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 août 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental audit projet de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Observations liminaires*

Sous réserve de son observation en fin du présent avis, le Conseil d'Etat considère que l'intitulé du projet de loi devrait être libellé comme suit: „*Projet de loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de faiblesse et modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*“.

Les articles sont à indiquer en chiffres arabes.

Article I (1er selon le Conseil d'Etat)

D'après l'exposé des motifs, le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois l'infraction d'abus de faiblesse qui existe déjà dans les codes pénaux belge et français. Les auteurs du projet de loi exposent qu'au cours des dernières années la justice a été saisie de différentes affaires d'abus de faiblesse d'une victime qui était souvent une personne âgée, handicapée, gravement malade ou facilement manipulable. Les qualifications pénales existantes de vol, d'extorsion, d'abus de confiance, ou d'escroquerie se seraient souvent avérées inadaptées aux faits alors qu'il s'agit souvent de remises volontaires de choses, d'effets ou de deniers effectuées en l'absence de manœuvres frauduleuses.

Les auteurs du projet de loi entendent introduire dans le Code pénal luxembourgeois un nouvel article 493 qui reprend le libellé de l'article 223-15-2 du Code pénal français¹. Ils retracent, dans l'exposé des motifs, l'historique du texte français et considèrent qu'une reprise intégrale de cet article permettra aux praticiens du droit de se référer à la doctrine et à la jurisprudence françaises.

¹ Article 223-15-2 du Code pénal français:

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750.000 euros d'amende.

Le Conseil d'Etat note la complexité de la disposition française qui n'est pas exempte de certaines incohérences reconnues d'ailleurs par la doctrine². Ainsi, le texte français ajoute à la catégorie générale des personnes vulnérables, celle des mineurs, tout en omettant une référence aux personnes âgées, et la catégorie des personnes victimes d'un état de sujétion psychologique ou physique qui ne constitue en fait qu'un cas particulier de vulnérabilité. La seule circonstance aggravante reconnue par le texte français est que l'acte est commis par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas repris le texte de l'article 442^{quater} du Code pénal belge³.

Il est connu que le Code pénal luxembourgeois s'inspire étroitement du droit belge et il paraît indiqué, chaque fois que cela est possible, de garder ce lien. L'article 442^{quater} du Code pénal belge retient, comme seul critère permettant de caractériser la victime, la situation de faiblesse, sans compliquer le champ d'application personnel par des références à des sous-catégories de victimes potentielles. Au niveau des circonstances aggravantes, le texte belge est plus complet; certains facteurs qui, dans le texte français, sont retenus comme des éléments constitutifs de l'infraction de base, sont, logiquement, considérés, par le Code pénal belge, comme des circonstances aggravantes. Le Conseil d'Etat voudrait inviter le législateur à apprécier si la reprise des paragraphes 1er et 2 de l'article 442^{quater} ne pourrait pas utilement être envisagée. Il ne considère pas qu'une reprise des paragraphes 3 à 5 s'impose, ces questions relevant dans le Code pénal luxembourgeois de règles particulières.

Article II (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous rubrique est introduit dans le projet de loi par l'amendement gouvernemental du 3 août 2012. Il porte modification de la loi du 7 mars 1980, précitée, afin de permettre la mise en place d'une seconde chambre criminelle auprès d'un tribunal d'arrondissement. Les deux chambres pourront ainsi siéger parallèlement pendant la même période, ce qui répond à des exigences au niveau de l'évacuation des affaires dans un délai raisonnable.

L'amendement trouve l'approbation du Conseil d'Etat, quitte à y remplacer „point (2)“ par „paragraphe 2“.

L'amendement n'ayant cependant pas de lien direct avec le projet de loi initial, le Conseil d'Etat propose, d'un point de vue légistique, de scinder le projet de loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord à cette procédure.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

² Voir JurisClasseur Pénal, fasc. 20: Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

³ Article 442^{quater} du Code pénal belge:

§ 1er. Quiconque aura, alors qu'il connaissait la situation de faiblesse physique ou psychique d'une personne, altérant gravement la capacité de discernement de cette personne, frauduleusement abusé de cette faiblesse pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention portant gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale ou à son patrimoine, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. Les peines seront un emprisonnement d'un mois à quatre ans et une amende de deux cent euros à deux mille euros ou une de ces peines seulement dans les cas suivants:

1° si l'acte ou l'abstention visé au § 1er résulte d'une mise en état de sujétion physique ou psychologique par l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer la capacité de discernement;

2° si l'abus visé au § 1er a été commis envers un mineur;

3° s'il est résulté de l'acte ou de l'abstention visé au § 1er, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave;

4° si l'abus visé au § 1er constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

§ 3. La peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans si l'acte ou l'abstention de la personne a causé sa mort.

§ 4. Le tribunal peut, en application des §§ 1er et 2, interdire au condamné tout ou partie des droits énumérés à l'article 31, alinéa 1er, pour un terme de cinq ans à dix ans.

§ 5. Le tribunal peut ordonner que le jugement ou un résumé de celui-ci soit publié, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs quotidiens, ou de quelque autre manière que ce soit.